

Province de Québec  
Municipalité du canton d'Amherst  
MRC des Laurentides

Saint-Rémi-d'Amherst, le 14 janvier 2013

À la séance ordinaire du conseil de la Municipalité du canton d'Amherst, tenue le 14 jour du mois de janvier 2013, à laquelle sont présents le maire M. Bernard Lapointe et les conseillers :

Gaston Beaulieu  
Ronald Robitaille  
Carole Martineau

Daniel Lampron  
Denise Charlebois  
Yves Duval

Formant tous quorum sous la présidence du maire.

M. Bernard Davidson, secrétaire-trésorier et directeur général et Mme Hélène Dion, secrétaire-trésorière adjointe et dga sont aussi présents.

RÉFLEXION DU MOIS : La politique n'est pas l'art du possible, c'est l'art de rendre possible ce qui est nécessaire. (Pierre Bourgault)

Monsieur le maire soumet à madame et messieurs les conseillers l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR  
Assemblée ordinaire du 14 janvier 2013

- 1- Ouverture de la séance
- 2- Ratification de l'ordre du jour
- 3- Ratification de la séance ordinaire du 10 décembre 2012 et des séances extraordinaires du 18 décembre 2012  
  
Résolutions numéros 263-1-12 à 285-12 inclusivement
- 4- Ratification des déboursés pour le mois de décembre 2012  
  
Déboursés pour le mois de décembre 2012 pour un montant total de 427 642,71 \$  
Salaires et rémunération des membres du conseil pour un total de 61 620,85 \$
- 5- Correspondance
- 6- Administration générale
  - a) Renouvellement de l'adhésion au site internet Québec municipal
  - b) Demande d'appui de M. Sylvain Pagé, député de Labelle
    - Moratoire sur le mode de paiement de la Sûreté du Québec
    - Rapatriement de l'assurance-emploi au Québec
    - Vote électronique pour les prochaines élections générales
  - c) Cours informatiques, suivi du dossier
  - d) Ici Vendée, demande d'aide financière

- e) Pacte rural régional, suivi du dossier et adoption de diverses résolutions
- f) Résolution autorisant l'achat de livres pour les bibliothèques
- g) Fédération Québécoise des Municipalités, renouvellement de l'adhésion
- h) Résolution autorisant le versement des subventions aux organismes sans but lucratif
- i) Demande de bail exclusif pour exploitation de sable et gravier et résolution confirmant l'intérêt de la Municipalité relativement au site sur le chemin du Lac-Labelle
- j) Acquisition du lot P-3B rang 5 Sud, suivi du dossier
- k) Dépôt du résultat de la demande de soumission pour financement du camion Freightliner et équipements de déneigement.  
Résolution pour octroyer le contrat au plus bas soumissionnaire conforme
- l) Dépôt du rapport annuel des permis de constructions 2012

#### 7- Sécurité publique

- a) Pannes électriques de décembre 2012
- b) Hydro-Québec, résolution d'insatisfaction suite aux récentes pannes
- c) Agrandissement du poste d'incendie au 139 rue Maurice, ratification du règlement d'emprunt
- d) Résolution pour installation de poste internet sans-fil dans certains bâtiments municipaux

#### 8- Voirie municipale

- a) Financement des chemins à double vocation, résolution de la MRC des Laurentides pour bonification du programme d'aide financière
- b) Avis de motion modification au règlement régissant les procédures de prise en charge d'un chemin de tolérance

#### 9- Hygiène du milieu et environnement

#### 10- Urbanisme et mise en valeur du territoire

- a) Plan de mise en valeur du territoire public, Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier de la MRC des Laurentides, Volet II
- b) Avis de motion et dispense de lecture projet de règlement modifiant le règlement de zonage 351-02 visant à imposer des conditions à la mise en place d'une construction, d'un ouvrage ou d'un bâtiment dans une zone de risque de mouvement de terrain
- c) Avis de motion et dispense de lecture projet de règlement modifiant le règlement sur les permis et certificats 350-02 visant à imposer des conditions à la mise en place d'une construction, d'un ouvrage ou d'un bâtiment dans une zone de risque de mouvement de terrain

- d) Demande de dérogation mineure numéro DM10-2012 pour le 651 chemin du Lac-Rognon : démolition du chalet et reconstruction à 16 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux au lieu de 20 mètres
- e) Demande de dérogation mineure numéro DM 11-2012 pour le 174 chemin du Pavillon : Demande de régulariser une situation existante soit l'implantation d'un bâtiment à 6,75 mètres de la marge arrière au lieu de 10 mètres

11- Loisirs et culture

12- Histoire et patrimoine

13- Affaire(s) nouvelle(s)

14- Période de question(s)

15- Levée de la séance.

RÉS 01-13 : ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Proposé par M. le conseiller Ronald Robitaille

Que l'ordre du jour soit adopté en y ajoutant les points suivants :

- 11-a) Autorisation pour débiter les procédures pour l'agrandissement du chalet des loisirs
- 7-e) Autorisation de dépenses service d'incendie

Adoptée à la majorité.

RÉS 02-13 : PROCÈS-VERBAUX

Proposé par M. le conseiller Daniel Lampron

Que le secrétaire-trésorier soit exempt de la lecture des procès-verbaux de la séance ordinaire du 10 décembre 2012 et des séances extraordinaires du 18 décembre 2012, les membres du conseil les ayant reçus au moins 48 heures avant le début de la présente séance.

De plus, que les procès-verbaux du 10 décembre 2012 et du 18 décembre 2012 soient adoptés tels que rédigés.

Résolutions numéros 263-1-12 à 285-12 inclusivement.

Adoptée à la majorité.

RÉS 03-13 : DÉBOURSÉS POUR LE MOIS DE DÉCEMBRE 2012

Proposé par M. le conseiller Yves Duval

Que le Conseil ratifie les déboursés du mois de décembre 2012 pour un montant total de 489 263,56 \$.

Adoptée à la majorité.

#### RISTOURNE DE LA MUTUELLE DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC

Les membres de la Mutuelle des municipalités du Québec se partageront une ristourne s'élevant à 2 000 000 \$ pour l'année 2012.

#### RÉS 04-13 : DEMANDE D' ACTIONS SAINT-RÉMI, PARTICIPATION DE LA MUNICIPALITÉ AU FESTIVAL COUNTRY 2013

Considérant qu' Actions Saint-Rémi se prépare à organiser le festival country 2013 et demande la participation de la municipalité pour la remise en état de la patinoire après la tenue du festival;

Il est proposé par Mme la conseillère Carole Martineau

Que le Conseil accepte la requête telle que déposée par Actions Saint-Rémi pour 2013 mais demande la formation d'un groupe de travail ayant pour mandat la recherche de solutions à moyen et long terme pour cette activité.

Adoptée à la majorité.

#### JEUX D'HIVER DE LA FADOC À LA VILLE DE MONT-TREMBLANT

Les Jeux d'hiver50+ de la FADOC des Laurentides se tiendront au Domaine Saint-Bernard de la Ville de Mont-Tremblant du 1<sup>er</sup> au 10 février 2013.

#### POINT D'INFORMATION SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊT D'UN ÉLU MEMBRE D'UN OSBL

L'article 305 L.E.R.M prévoit certaines exceptions à la règle qui interdit à un élu d'avoir un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme municipal, entre autres quand l'intérêt du membre du conseil consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un OSBL ou d'un autre organisme dont la loi prévoit spécifiquement qu'il doit être membre en tant que membre du conseil de la municipalité.

#### RÉS 05-13 : RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION AU SITE INTERNET QUÉBEC MUNICIPAL

Proposé par M. le conseiller Daniel Lampron

Que la Municipalité renouvelle son adhésion annuelle au site internet Québec municipal et verse la cotisation au montant de 316,18 \$ taxes incluses.

Adoptée à la majorité.

#### RÉS 06-13 : DEMANDE D'UN MORATOIRE SUR LE MODE DE PAIEMENT DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Considérant que la Municipalité d'Amherst de même que la majorité des municipalités de la MRC des Laurentides ont subi des hausses de factures pour les services policiers de la Sûreté du Québec;

Proposé par M. le conseiller Gaston Beaulieu

De demander au Ministère de la Sécurité publique de mettre un moratoire sur le mode actuel de paiement de la Sûreté du Québec par les municipalités et qu'une nouvelle formule soit étudiée pour rendre plus équitable les quotes-parts des municipalités.

Que copie de cette résolution soit transmise au député de Labelle, Monsieur Sylvain Pagé, à la FQM ainsi qu'au ministre de la Sécurité publique, M. Stéphane Bergeron.

Adoptée à la majorité.

RÉS 07-13 : RAPATRIEMENT DE L'ASSURANCE-EMPLOI AU QUÉBEC

Considérant que le régime fédéral d'assurance-emploi actuel pénalise plusieurs catégories de travailleurs, en particulier les travailleurs saisonniers;

Il est proposé par Mme la conseillère Denise Charlebois

Que le Conseil de la municipalité d'Amherst appuie le gouvernement du Parti Québécois et réclame le rapatriement du régime d'assurance-emploi au Québec.

Que copie de cette résolution soit transmise au député de Labelle, M. Sylvain Pagé.

Adoptée à la majorité.

RÉS 08-13 : VOTE ÉLECTRONIQUE POUR LES PROCHAINES ÉLECTIONS GÉNÉRALES

Considérant que certaines municipalités désirent utiliser le vote électronique lors des prochaines élections générales 2013;

Proposé par M. le conseiller Yves Duval

Que la Municipalité d'Amherst demande au Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire ainsi qu'au Directeur général des élections de réévaluer la possibilité du retour au vote électronique.

Qu'une copie de cette résolution soit transmise au député de Labelle, M. Sylvain Pagé.

Adoptée à la majorité.

RÉS 09-13 : PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA MUNICIPALITÉ AUX COURS INFORMATIQUES

Considérant que plusieurs citoyens d'Amherst participent aux cours informatiques dispensés à Saint-Émile-de-Suffolk;

Considérant qu'Arobas Informatique, en collaboration avec le Trait d'union, a également offert de dispenser des cours en informatique;

Proposé par M. le conseiller Yves Duval

Qu'un montant de 1 200 \$ soit alloué à titre d'aide financière pour l'année 2013 réparti au prorata des participants entre les deux organismes.

Que, pour pouvoir bénéficier de cette aide financière, le participant ait suivi au moins 75 % du cours.

Adoptée à la majorité.

RÉS 10-13 : PROJET DE CENTRE ARTISTIQUE ET D'INFORMATION TOURISTIQUE D'ICI VENDÉE, DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

Considérant que l'organisme Ici Vendée a fait part au Conseil de son projet d'achat d'un immeuble en vue d'en faire un Centre d'art et un centre d'information touristique;

Considérant qu'une demande d'aide financière a été faite en regard de ce projet;

Proposé par M. le conseiller Gaston Beaulieu et unanimement résolu,

Que le Conseil accepte la requête d'Ici Vendée.

Adoptée.

AVIS DE MOTION, RÈGLEMENT POUR CRÉDIT DE TAXES FONCIÈRES

Monsieur le conseiller Gaston Beaulieu donne avis de motion de la présentation lors d'une séance subséquente d'un règlement ayant pour objet d'octroyer un crédit de taxes foncières à l'organisme Ici Vendée, en vertu de la Loi sur les compétences municipales.

RÉS 11-13 : PACTE RURAL RÉGIONAL- ÉTUDE CENTRE JEUNESSE D'HUBERDEAU

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides invite les municipalités sur son territoire à lui soumettre des projets dans le cadre du programme du pacte rural-volet régional;

CONSIDÉRANT QUE ce programme vise à soutenir des projets structurants régionalement, issus de la communauté;

CONSIDÉRANT QU'une somme de 159 000 \$ est disponible pour le secteur Ouest, soit Barkmere, La Minerve, Montcalm, Arundel, Huberdeau et Amherst;

CONSIDÉRANT QUE le Centre jeunesse d'Huberdeau représente un apport social et économique important pour la municipalité d'Huberdeau, mais également pour les municipalités environnantes;

CONSIDÉRANT QUE l'apport du Centre jeunesse dans la région gagne à être documenté afin de mieux établir son importance et ses retombées;

CONSIDÉRANT QUE le budget proposé pour une telle étude est de 20 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE le Pacte rural-volet régional financera 50% des coûts de l'étude, soit 10 000 \$ et que le CLD Laurentides financera 5 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités ont démontré leur intérêt pour la réalisation d'une telle étude et que les coûts projetés seront répartis comme suit :

Huberdeau 2 500 \$; Montcalm 833,33 \$; Arundel 833,33 \$; Amherst 833,33 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Yves Duval

DE mandater le CLD des Laurentides pour faire réaliser cette étude.

D'autoriser la dépense de 833,33 \$ afin d'assumer la part qui revient à la municipalité dans ce projet régional.

D'autoriser le directeur-général de la municipalité à verser cette somme au CLD des Laurentides sur facturation.

Adoptée à la majorité.

RÉS 12-13 : PACTE RURAL RÉGIONAL- ÉTUDE DES PERSPECTIVES DE MISE EN VALEUR ET DE DÉVELOPPEMENT DU CORRIDOR AÉROBIC

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides invite les municipalités sur son territoire à lui soumettre des projets dans le cadre du programme du Pacte rural - volet régional;

CONSIDÉRANT QUE ce programme vise à soutenir des projets structurants régionalement, issus de la communauté;

CONSIDÉRANT QU'une somme de 159 000 \$ est disponible pour le secteur Ouest, soit Barkmere, La Minerve, Montcalm, Arundel, Huberdeau et Amherst;

CONSIDÉRANT QU'une partie de la somme, soit 11 960 \$ servira à l'étude des perspectives de mise en valeur et de développement du corridor aérobic élaborée par Vélo Québec;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité d'Arundel conduira ce processus de demande dans le cadre du Pacte rural - volet régional, lequel couvrira 50 % des coûts de ladite étude, soit 5 980 \$;

CONSIDÉRANT QUE l'autre 50 % sera payé à part égale entre les 4 municipalités traversées par ledit corridor, soit Montcalm, Arundel, Huberdeau et Amherst;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Ronald Robitaille et résolu,

De mandater la municipalité d'Arundel d'accepter l'offre de service faite par Vélo Québec intitulé « Perspectives de mise en valeur et de développement du corridor aérobic ».

D'autoriser le directeur général à déboursier un montant de 1 495 \$ plus taxes payable sur facturation à la municipalité d'Arundel afin d'assumer la part qui revient à la municipalité dans ce projet.

Adoptée à la majorité.

RÉS 13-13 : PACTE RURAL RÉGIONAL-IMPLANTATION DE NOUVELLES INFRASTRUCTURES LOCALES EN BORDURE DU CORRIDOR AÉROBIC

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides invite les municipalités sur son territoire à lui soumettre des projets dans le cadre du programme du pacte rural à volet régional;

CONSIDÉRANT QUE ce programme vise à soutenir des projets structurants régionalement, issus de la communauté;

CONSIDÉRANT QU'une somme de 159 000 \$ est disponible pour le secteur Ouest, soit Barkmere, La Minerve, Montcalm, Arundel, Huberdeau et Amherst;

CONSIDÉRANT QU'une partie de ladite somme, soit 100 000 \$, servira à l'implantation de nouvelles infrastructures locales en bordure du corridor aérobic;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités intéressées à déposer un projet sont les 4 municipalités couronnées par ledit corridor aérobic, soit Montcalm, Arundel, Huberdeau et Amherst;

CONSIDÉRANT QU'une contribution financière est disponible pour chacune des quatre municipalités visées;

CONSIDÉRANT QUE ladite contribution doit représenter un maximum de 50 % pour chacun des projets déposés;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Montcalm est mandatée pour recueillir et coordonner les quatre projets afin de s'assurer du partage équitable de ladite somme en vue de soumettre de concert la demande audit programme;

CONSIDÉRANT QUE l'administration des fonds, la conduite du programme, l'exécution et la surveillance des travaux relèvent de chacune des municipalités respectives;

CONSIDÉRANT QU'une demande dûment complétée, signée et accompagnée de toutes autres pièces pertinentes à l'analyse devra être acheminée à la MRC des Laurentides par chacune des quatre municipalités visées;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Gaston Beaulieu et résolu,

De présenter une demande au programme du Pacte rural – volet régional conjointement avec les quatre municipalités couronnées par ledit corridor aérobic, soit Montcalm, Arundel, Huberdeau et Amherst.

D'approuver le partage de la somme de 100 000 \$ parmi les quatre municipalités visées en fonction de leur projet respectif.

Que la municipalité d'Huberdeau dégage un montant de sa part de la contribution provenant du pacte rural régional, soit 8 200 \$, pouvant être redistribué parmi les trois autres municipalités.

Que le projet de la municipalité d'Amherst consiste à l'implantation d'une halte touristique et un réaménagement du terrain à l'intersection de la route 323 et la rue Saint-Pierre.

Que ledit projet, intitulé « réfection de la halte sportive » sera doté d'un budget estimé à plus de 152 770 \$ dont 27 733,33 \$ proviendra de la contribution du Pacte rural – volet régional, tel qu'entendu.

Que lesdits travaux bénéficient à la promotion, la mise en valeur et le développement régional du corridor aérobic.

Que lesdits travaux respectent les conditions et dispositions prévues au programme du pacte rural régional.

Que le directeur général ou la directrice générale adjointe soit mandaté à remplir ladite demande selon les exigences et conditions requises par le programme du Pacte rural – volet régional.

Adoptée à la majorité.



RÉS 14-13 : AUTORISATION DE DÉBOURSÉS, ACHAT DE LIVRES POUR LES DEUX BIBLIOTHÈQUES

Proposé par M. le conseiller Denise Charlebois

D'autoriser un budget de 1 000 \$ par bibliothèque pour l'achat de livres et d'autres biens culturels en 2013.

Adoptée à la majorité.

RÉS 15-13 : RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION À LA FQM

Proposé par M. le conseiller Yves Duval

D'autoriser le versement de la contribution à la Fédération québécoise des municipalités pour l'année 2013, au montant de 1 307,93 taxes incluses.

Adoptée à la majorité.

RÉS 16-13 : OCTROI DES SUBVENTIONS AUX ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF EN 2013

Proposé par M. le conseiller Ronald Robitaille

Que le conseil autorise le versement des subventions suivantes aux organismes sans but lucratif s'ils en font la demande en 2013 et rencontrent les conditions du règlement numéro 459-10 :

Polyvalente Curé-Mercure	100 \$
Prévoyance envers les aînés	100 \$
Fondation médicale des Laurentides	100 \$
Palliaccio	150 \$
Centre de prévention du suicide Le Faubourg	100 \$
Association Clair-Soleil	50 \$
L'Ombre-Elle	50 \$
L'Étincelle d'Amherst	300 \$
Fabrique de la paroisse St-Jean de Brébeuf	200 \$
Club Richelieu S.Q. La Ripousse	200 \$
Association des pompiers volontaires d'Amherst	200 \$
Les Loisirs de Saint-Rémi	750 \$

Adoptée à la majorité.

RÉS 17-13 : DEMANDE DE BAIL EXCLUSIF D'EXPLOITATION DE SABLE ET DE GRAVIER ET RÉSOLUTION CONFIRMANT L'INTÉRÊT DE LA MUNICIPALITÉ RELATIVEMENT AU SITE SUR LE CHEMIN DU LAC-LABELLE

Proposé par Mme la conseillère Carole Martineau

Que le directeur général soit mandaté pour demander à la MRC des Laurentides un bail exclusif de 5 ans relativement à l'exploitation de sable et de gravier sur le site à proximité du lac Clément sur les terres publiques situées sur le chemin du Lac-Labelle dans le secteur de Vendée et pour compléter le formulaire à cet effet.

Adoptée à l'unanimité.

RÉS 18-13 : ACQUISITION DU LOT P-3 RANG 5 DE JEAN MILLER INC.

Proposé par M. le conseiller Gaston Beaulieu et unanimement résolu,

Que le Conseil autorise l'achat du lot P-3 du rang 5 canton d'Amherst portant le matricule (0696-10-5466) appartenant à Jean Miller Inc. au prix de 25 000 \$ et que Jean Miller Inc. remette une somme de 1 000 \$ aux Loisirs de Saint-Rémi d'Amherst.

Que le mandat soit confié à Me Louis-Philippe Robert, notaire et que le maire, M. Bernard Lapointe et le directeur général, M. Bernard Davidson, soient mandatés pour signer tous les documents pertinents à cette transaction.

Adoptée.

RÉS 19-13 : FINANCEMENT PAR CRÉDIT-BAIL D'UN CAMION FREIGHTLINER 2013, OCTROI DU CONTRAT

Considérant que suite à une demande de soumissions pour le financement par crédit-bail d'un camion Freightliner 2013 avec équipement à neige, une soumission a été retenue;

Proposé par M. le conseiller Daniel Lampron

Que le Conseil confie le financement au crédit-bailleur PNC EQUIPMENT FINANCE aux conditions stipulées dans la proposition de financement de Crédit-Bail Spar Inc. datée du 13 décembre 2012.

Que le maire, M. Bernard Lapointe et la secrétaire-trésorière adjointe, Mme Hélène Dion ou, en son absence, le directeur général M. Bernard Davison, soient autorisés à signer les documents relatifs à ce financement pour et au nom de la Municipalité d'Amherst.

Adoptée à la majorité.

DÉPÔT DU RAPPORT ANNUEL DES PERMIS ET CERTIFICATS D'AUTORISATION 2012

Au cours de l'année 2012, 153 permis de constructions et certificats d'autorisation ont été émis pour une valeur d'évaluation de 5 334 500 \$.

RÉS 20-13 : RÉSOLUTION D'INSATISFACTION À HYDRO-QUÉBEC SUITE AUX RÉCENTES PANNES

Considérant qu'en août 2011, lors d'une rencontre entre le maire, le directeur général et les représentants d'Hydro-Québec, la Municipalité d'Amherst a demandé à Hydro-Québec de procéder à l'émondage sur son territoire afin de prévenir les nombreuses pannes de courant que subissait la population;

Considérant qu'à ce jour, peu de travail a été réalisé à cet égard;

Considérant que suite aux fortes précipitations de neige du 21 décembre dernier, des citoyens ont subi jusqu'à six jours de panne électrique;

Considérant que la Municipalité doit engager des frais pour assurer la sécurité de ses citoyens dans ces circonstances;

Proposé par M. le conseiller Ronald Robitaille

Que la Municipalité d'Amherst demande à Hydro-Québec de s'engager publiquement à réduire le nombre et la durée des pannes au moyen d'un programme d'émondage adéquat.

Que copie de cette résolution soit transmise au président d'Hydro-Québec, M. Thierry Vandal, au député de Labelle, M. Sylvain Pagé ainsi qu'à la MRC des Laurentides.

Adoptée à la majorité.

**RÉS 21-13 : RÉSOLUTION D'INSATISFACTION À BELL CANADA**

Considérant que lors d'une panne électrique, notamment la panne survenue le 21 décembre dernier, le service téléphonique est interrompu;

Considérant que, dans le secteur de Vendée, la communication au moyen d'un téléphone cellulaire ou de tout autre moyen que la ligne téléphonique est impossible;

Considérant les préjudices occasionnés aux citoyens particulièrement en situation de crise;

Considérant que les nombreuses interventions faites en ce sens par la Municipalité auprès de Bell Canada sont toujours sans résultat;

Proposé par M. le conseiller Ronald Robitaille

Que le conseil municipal demande, encore une fois, à Bell Canada de mettre en place les équipements nécessaires pour assurer en tout temps des communications fiables sur l'ensemble du secteur de Vendée et ce, dans le meilleur délai.

Que copie de cette résolution soit adressée au député de Laurentides-Labelle M. Marc-André Morin.

Adoptée à la majorité.

**RÈGLEMENT D'EMPRUNT AGRANDISSEMENT POSTE D'INCENDIE**

Ce sujet est reporté à la séance ordinaire du mois de février.

**RÉS 22-13 : DEMANDE À LA MRC DES LAURENTIDES POUR L'INSTALLATION D'UN ACCÈS INTERNET SANS FIL DANS CERTAINS BÂTIMENTS MUNICIPAUX**

Proposé par M. le conseiller Yves Duval

De demander au service technique de la MRC des Laurentides d'installer un accès internet sans fil dans quatre bâtiments municipaux, soit l'hôtel de ville, le centre communautaire et les deux postes d'incendie, afin de faciliter les communications en situation d'urgence.

Adoptée à la majorité.

RÉS 23-13 : AUTORISATION DE DÉBOURSÉS, SERVICE D'INCENDIE

Considérant que le séchoir à boyaux commandé en 2012 ne peut être fabriqué tel que prévu;

Proposé par M. le conseiller Yves Duval

De remplacer cet achat prévu au budget 2012 par l'achat d'appareils respiratoires en 2013.

Adoptée à la majorité.

FINANCEMENT DES CHEMINS À DOUBLE VOCATION, APPUI DE LA MRC DES LAURENTIDES

Le conseil des maires de la MRC des Laurentides a appuyé par voie de résolution les municipalités de la MRC dans leurs démarches afin d'établir un protocole établissant les critères d'utilisation des chemins publics affectés par le transport des ressources forestières. Il réitère également l'importance de bonifier l'aide financière du programme des chemins à double vocation et qu'un mode de financement ou une prise en charge par le gouvernement du réseau routier soit envisagé.

AVIS DE MOTION, MODIFICATION AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LES PROCÉDURES DE PRISE EN CHARGE D'UN CHEMIN DE TOLÉRANCE

Monsieur le conseiller Gaston Beaulieu donne avis de motion de la présentation lors d'une séance subséquente d'un règlement modifiant le règlement régissant les procédures de prise en charge d'un chemin de tolérance.

RÉS 24-13 : PROGRAMME DE MISE EN VALEUR DES RESSOURCES DU MILIEU FORESTIER VOLET II, PRÉSENTATION D'UN PROJET ET DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

Proposé par Mme la conseillère Denise Charlebois

Que la Municipalité présente le projet intitulé « Plan de mise en valeur des terres publiques dans un concept de forêt de proximité de la municipalité d'Amherst » dans le cadre du programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier Volet II et mandate le directeur général M. Bernard Davidson, à titre de représentant de la municipalité, à présenter et à signer le document.

Que M. Guylain Charlebois soit nommé à titre de substitut en l'absence de M. Davidson.

Que le Conseil accepte de verser la part de la Municipalité qui s'élève à plus ou moins 1 431,90.

Adoptée à la majorité.

AVIS DE MOTION, RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 351-02 DE LA MUNICIPALITÉ D'AMHERST

Avis de motion est donné par M. le conseiller Daniel Lampron à l'effet qu'il sera présenté lors d'une séance subséquente, un règlement modifiant le règlement de zonage 351-02 de la municipalité d'Amherst le tout visant à imposer des conditions à la mise en place d'une construction d'un ouvrage ou d'un bâtiment dans une zone de risque de mouvement de terrain.

Considérant que le règlement a été disponible et que tous les membres du conseil en ont pris connaissance, une dispense de lecture est accordée.

Province de Québec  
MRC des Laurentides  
Municipalité du canton d'Amherst

**Projet de règlement numéro 25-13 afin de modifier le règlement numéro 351-02  
règlement de zonage de la municipalité d'AMHERST**

---

Projet de règlement numéro 25-13 modifiant le règlement 351-02 règlement de zonage de façon à :

- a) Imposer des conditions à la mise en place d'une construction, d'un ouvrage ou d'un bâtiment dans une zone de risque de mouvement de terrain.

Considérant que La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) à son article 145.31, permet au conseil d'une municipalité de modifier sa réglementation en vigueur;

Considérant que la municipalité régionale de comté des Laurentides a modifié son schéma d'aménagement afin d'édicter des normes et conditions visant à régir les interventions dans les zones de mouvement de terrain (règlement 267-2012);

Considérant que le conseil municipal d'Amherst souhaite par ce règlement se conformer à la modification du schéma d'aménagement révisé;

Considérant que le présent règlement est un règlement de concordance, suite à la modification du schéma d'aménagement.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Daniel Lampron

QUE le conseil municipal statue et ordonne ce qui suit :

**Article 1 :** Le préambule et les annexes du présent règlement municipal en font partie intégrante.

**Article 2 :** Le projet de règlement numéro 25-13 modifie le chapitre IV : **Normes relatives à tous les ouvrages et construction**, en modifiant l'article 4.5.2 du règlement 351-02.

**Article 3 :** Le texte de l'article 4.5.2 actuellement en vigueur est abrogé.

**Article 4 :** L'article 4.5.2 - **Zones à risque de mouvement de terrain**, se lira désormais comme suit :

#### 4.5.2 Zones à risque de mouvement de terrain

Les dispositions du présent article s'appliquent aux zones à risque de mouvement de terrain identifiées au schéma d'aménagement révisé.

Les dispositions suivantes s'appliquent aux talus tels que définis dans la terminologie du règlement sur les permis et certificats.

Elles s'appliquent également, à tout talus constitués de matériaux meubles d'une hauteur minimale de 5 m et dont l'inclinaison moyenne est supérieure à 27°, avec un **cours d'eau à la base**, c'est-à-dire compris dans la bande de protection à la base du talus.

Les interventions visées par le tableau qui suit sont interdites dans les talus et les bandes de protection au sommet et à la base du talus, selon les largeurs précisées à ce tableau

Une zone à risque de mouvement de terrain est comprise à l'intérieur d'une bande de terrain située de part et d'autre de la ligne de crête d'un talus. La bande de terrain associable à une zone à risque de mouvement de terrain se compose de trois (3) parties distinctes, soit:

1. une bande de protection au sommet du talus;
2. le talus;
3. une bande de protection à la base du talus.

La profondeur de la zone à risque de mouvement de terrain est déterminée en fonction des types de sols (prédominance sableuse) et en fonction des interventions projetées, le tout, tel qu'indiqué dans le tableau suivant :

**TABLEAU M-1 CONSTRUCTIONS, BÂTIMENTS OU OUVRAGES RÉGIS DANS LES ZONES À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN – SOLS À PRÉDOMINANCE SABLEUSE –**

<b>Type d'intervention projetée</b>	<b>Talus d'une hauteur minimale de 5 m et dont l'inclinaison est supérieure à 27° (50 %) avec un cours d'eau à la base</b>
CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit dans le talus, et : <ul style="list-style-type: none"><li>• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m;</li><li>• à la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m.</li></ul>

<p><b>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUPÉRIEUR À 50% DE LA SUPERFICIE AU SOL</b> (sauf d'un bâtiment agricole)</p> <p><b>RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL</b> (sauf d'un bâtiment agricole)  <b>RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL</b> (sauf d'un bâtiment agricole)  <b>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE</b> (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole)</p> <p><b>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE</b> (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole)</p>	<p>Interdit dans le talus, et :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m.</li> </ul>
<p><b>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE<sup>1</sup></b> (garage, remise, cabanon, etc.) <b>OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL</b> (piscine hors terre, tonnelle, etc.)</p> <p><b>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE</b> (garage, remise, cabanon, etc.) <b>OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL</b> (piscine hors terre, tonnelle, etc.)</p>	<p>Interdit dans le talus, et :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m.</li> <li>• à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m.</li> </ul>
<p><b>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50% DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'APPROCHE DU TALUS</b> (sauf d'un bâtiment agricole)</p>	<p>Interdit dans le talus, et :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est d'une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.</li> <li>• à la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m.</li> </ul>

<sup>1</sup> Les garages, les remises et les cabanons d'une superficie de moins de 15 m<sup>2</sup> ne nécessitant aucun remblai au sommet du talus, ni aucun déblai ou excavation dans le talus sont permis.

<p><b>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50% DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'ÉLOIGNE DU TALUS</b> (sauf d'un bâtiment agricole)</p>	<p>Interdit dans le talus, et :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>à la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m.</li> </ul>
<p><b>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION DU BÂTIMENT EST ÉGALE OU INFÉRIEURE À 2 M ET QUI S'APPROCHE DU TALUS<sup>2</sup></b> (sauf d'un bâtiment agricole)</p>	<p>Interdit dans le talus, et :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m;</li> <li>à la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m.</li> </ul>
<p><b>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL PAR L'AJOUT D'UN 2E ÉTAGE</b> (sauf d'un bâtiment agricole)</p>	<p>Interdit dans le talus, et :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m.</li> </ul>
<p><b>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL EN PORTE-À-FAUX DONT LA LARGEUR PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION DU BÂTIMENT EST SUPÉRIEURE À 1 M<sup>3</sup></b> (sauf d'un bâtiment agricole)</p>	<p>Interdit dans le talus, et :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.</li> </ul>

**TABLEAU M-1 CONSTRUCTIONS, BÂTIMENTS OU OUVRAGES RÉGIS DANS LES ZONES À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN – SOLS À PRÉDOMINANCE SABLEUSE (suite)**

<p>Type d'intervention projetée</p>	<p>Talus d'une hauteur minimale de 5 m et dont l'inclinaison est supérieure à 27° (50 %) avec un cours d'eau à la base</p>
-------------------------------------	--

<sup>2</sup> Les agrandissements dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 2 m et qui s'éloignent du talus sont permis.

<sup>3</sup> Les agrandissements en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 1 m sont permis.



<p>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)</p> <p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)</p> <p>RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)</p> <p>RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)</p>	<p>Interdit dans le talus, et :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• au sommet et à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m.</li> </ul>
<p>IMPLANTATION D'UNE INFRASTRUCTURE<sup>4</sup> (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), D'UN OUVRAGE (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (réservoir, etc.)</p> <p>RÉFECTION D'UNE INFRASTRUCTURE<sup>5</sup> (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), D'UN OUVRAGE (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (réservoir, etc.)</p> <p>RACCORDEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT À UNE INFRASTRUCTURE</p>	<p>Interdit dans le talus, et :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m;</li> <li>• à la base du talus dans une bande de protection dont la largeur est égale à 5 m.</li> </ul>
<p>TRAVAUX DE REMBLAI<sup>6</sup> (permanent ou temporaire)</p> <p>USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU</p>	<p>Interdit dans le talus, et :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• au sommet du talus dans une</li> </ul>

<sup>4</sup> L'implantation de tout type de réseau électrique n'est pas visé par les présentes dispositions. Cependant, si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées. Les infrastructures ne nécessitant aucun travaux de remblai, de déblai ou d'excavation sont permis (exemple : les conduites en surface du sol). Dans le cas des travaux réalisés par Hydro-Québec ceux-ci ne sont pas assujettis aux présentes dispositions même si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai et d'excavation (LAU, article 149, 2e alinéa, 2e paragraphe).

<sup>5</sup> L'entretien et la réfection de tout type de réseau électrique n'est pas visé par les présentes dispositions. Les travaux d'entretien et de conservation du réseau routier provincial ne sont pas assujettis, comme le prévoit l'article 149, 2e alinéa, 5e para. de la LAU.

<sup>6</sup> Les remblais dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.

PUBLIC SANS BÂTIMENT NON OUVERT AU PUBLIC <sup>7</sup> (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.)	bande de protection dont la largeur est de 5 m.
TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION <sup>8</sup> (permanent ou temporaire) PISCINE CREUSÉE	Interdit dans le talus, et : <ul style="list-style-type: none"> <li>à la base du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m.</li> </ul>

**TABLEAU M-1 CONSTRUCTIONS, BÂTIMENTS OU OUVRAGES RÉGIS DANS LES ZONES À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN – SOLS À PRÉDOMINANCE SABLEUSE (suite)**

Type d'intervention projetée	Talus d'une hauteur minimale de 5 m et dont l'inclinaison est supérieure à 27° (50 %) avec un cours d'eau à la base
USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (terrain de camping, de caravanage, etc.)	Interdit dans le talus, et : <ul style="list-style-type: none"> <li>au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m;</li> <li>à la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m.</li> </ul>
ABATTAGE D'ARBRES <sup>9</sup> (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation)	Interdit dans le talus, et : <ul style="list-style-type: none"> <li>au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m.</li> </ul>
MESURES DE PROTECTION (contrepoids en enrochement, reprofilage, tapis drainant, mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.)	Interdit dans le talus, et : <ul style="list-style-type: none"> <li>au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi fois</li> </ul>

<sup>7</sup> Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai ou d'excavation doivent être appliquées.

<sup>8</sup> Les excavations dont la profondeur est de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m<sup>2</sup> sont permises dans le talus et la bande de protection à la base du talus [exemple d'intervention visée par cette exception : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)].

<sup>9</sup> À l'extérieur des périmètres d'urbanisation, l'abattage d'arbres est permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus si aucun bâtiment ou rue n'est situé dans la bande de protection à la base du talus.

	<p>la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>à la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m.</li> </ul>
--	--

**Article 5 :** Le règlement 351-02 est modifié en ajoutant à la suite de l'article 4.5.2 un nouvel article 4.5.2.1.

**Article 6 :** L'article 4.5.2.1 se lira comme suit :

#### **4.5.2.1 Conditions particulières**

Les interventions visées par l'article 4.5.2 peuvent toutefois être permises conditionnellement à ce qu'une expertise géotechnique soit présentée.

Pour être valide, l'expertise géotechnique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur d'un règlement d'une municipalité locale visant à intégrer les nouvelles normes sur la protection des zones à risque de mouvement de terrain (règlement numéro 267-2012 de la MRC). De plus, cette expertise doit être produite à l'intérieur d'un délai de cinq (5) ans précédant la date de la demande de permis ou de certificat. Ce délai permet de s'assurer que le propriétaire du terrain n'a pas modifié les conditions qui prévalaient lors de l'étude.

Toutefois, ce délai est ramené à un (1) an en présence d'un cours d'eau sur un site localisé à l'intérieur des limites d'une zone de contrainte, et que l'expertise fait des recommandations de travaux afin d'assurer la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude en raison de l'évolution possible de la géométrie du talus.

Le délai prévu à l'alinéa précédent est ramené à cinq (5) ans si tous les travaux recommandés spécifiquement pour l'intervention visée par la demande de permis ou de certificat ont été réalisés dans les douze (12) mois de la présentation de cette expertise.

Si l'expertise n'est plus valide, celle-ci peut être réévaluée par la même firme en géotechnique si possible, afin de s'assurer que les conditions, qui avaient cours lors de sa réalisation, n'ont pas changé ou que les conclusions et recommandations sont toujours pertinentes en fonction des nouveaux règlements.

Cette expertise doit répondre aux exigences établies dans le tableau qui suit :

#### **TABLEAU M-2 EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE POUR CERTAINES INTERVENTIONS DANS UNE ZONE À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN**

<p><b>INTERVENTION PROJETÉE DANS UNE ZONE A RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN, TOUS LES CAS SAUF DANS LES BANDES DE PROTECTION DE LA BASE DES TALUS DONT L'INCLINAISON EST SUPÉRIEURE À 20° (36 %) (VOIR FAMILLE 1A)</b></p>
---

<p><b>FAMILLE 1</b></p>	<p><b>INTERVENTION</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL</b> (sauf d'un bâtiment agricole)</li> <li>• <b>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUPÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL</b> (sauf d'un bâtiment agricole)</li> <li>• <b>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'APPROCHE DU TALUS</b> (sauf d'un bâtiment agricole)</li> <li>• <b>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50% DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'ÉLOIGNE DU TALUS</b> (sauf d'un bâtiment agricole)</li> <li>• <b>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION DU BÂTIMENT EST ÉGALE OU INFÉRIEURE À 2 M ET QUI S'APPROCHE DU TALUS</b> (sauf d'un bâtiment agricole)</li> <li>• <b>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL PAR L'AJOUT D'UN 2E ÉTAGE</b> (sauf d'un bâtiment agricole)</li> <li>• <b>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL EN PORTE-À-FAUX DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION EST SUPÉRIEURE À 1 M</b> (sauf d'un bâtiment agricole)</li> </ul>	<p><b>BUT</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site;</li> <li>• Vérifier la présence de signes d'instabilité imminente (tel que fissure, fissure avec déplacement vertical et bourrelet) de mouvements de terrain sur le site;</li> <li>• Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site;</li> <li>• Proposer des mesures de protection (famille 3), le cas échéant.</li> </ul> <p><b>CONCLUSION</b></p> <p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le cas d'un agrandissement, qu'aucun signe d'instabilité précurseur de mouvement de terrain menaçant le bâtiment principal existant n'a été observé sur le site;</li> <li>• l'intervention envisagée n'est pas menacée par un mouvement de terrain;</li> <li>• l'intervention</li> </ul>
-------------------------	---	---

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL</b> (sauf d'un bâtiment agricole)</li> <li>• <b>RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL</b> (sauf d'un bâtiment agricole)</li> <li>• <b>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE</b> (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole)</li> <li>• <b>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE</b> (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole)</li> <li>• <b>USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC</b> (terrain de camping, de caravanage, etc.)</li> <li>• <b>IMPLANTATION D'UNE INFRASTRUCTURE<sup>10</sup></b> (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), <b>D'UN OUVRAGE</b> (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) <b>OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE</b> (réservoir, etc.)</li> <li>• <b>RÉFECTION D'UNE INFRASTRUCTURE<sup>9</sup></b> (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), <b>D'UN OUVRAGE</b> (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) <b>OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE</b> (réservoir, etc.)</li> <li>• <b>RACCORDEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT À UNE INFRASTRUCTURE</b></li> </ul>	<p>envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'intervention envisagée ne constituera pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.</li> </ul> <p><b>RECOMMANDATION</b> L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection<sup>11</sup> requises pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.</li> </ul>
--	--	--

<sup>10</sup> Tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial qui requièrent une expertise géotechnique pour l'obtention d'un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ, puisqu'elles satisfont les critères énoncés ci-dessus et respectent le cadre normatif.

<sup>11</sup> Si des mesures de protection sont recommandées, il faut qu'une expertise géotechnique répondant aux critères de la famille 3 soit effectuée avant que l'intervention soit permise.

--	--	--

**TABLEAU M-2 EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE POUR CERTAINES INTERVENTIONS DANS UNE ZONE À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN (suite)**

<b>INTERVENTION PROJETÉE DANS LES BANDES DE PROTECTION À LA BASE DES TALUS DONT L'INCLINAISON EST SUPÉRIEURE À 20° (36 %)</b>		
<b>FAMILLE 1A</b>	<b>INTERVENTION</b>	<b>BUT</b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL</b> (sauf d'un bâtiment agricole)</li> <li>• <b>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUPÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL</b> (sauf d'un bâtiment agricole)</li> <li>• <b>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'APPROCHE DU TALUS</b> (sauf d'un bâtiment agricole)</li> <li>• <b>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50% DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'ÉLOIGNE DU TALUS</b> (sauf d'un bâtiment agricole)</li> <li>• <b>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION DU BÂTIMENT EST ÉGALE OU INFÉRIEURE À 2 M ET QUI S'APPROCHE DU TALUS</b> (sauf d'un bâtiment agricole)</li> <li>• <b>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL EN PORTE-À-FAUX DONT LA</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Vérifier la présence de signes d'instabilité imminente (tel que fissure, fissure avec déplacement vertical et bourrelet) de mouvements de terrain sur le site;</li> <li>• Évaluer si l'intervention est protégée contre d'éventuels débris de mouvements de terrain;</li> <li>• Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site.</li> <li>• Proposer des mesures de protection (famille 3), le cas échéant</li> </ul> <p><b>CONCLUSION</b> L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le cas d'un agrandissement, qu'aucun signe d'instabilité précurseur de mouvement de terrain menaçant le bâtiment</li> </ul>

	<p><b>LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION EST SUPÉRIEURE À 1 M</b> (sauf d'un bâtiment agricole)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL</b> (sauf d'un bâtiment agricole)</li> <li>• <b>RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL</b> (sauf d'un bâtiment agricole)</li> <li>• <b>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE</b> (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole)</li> <li>• <b>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE</b> (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole)</li> <li>• <b>USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC</b> (terrain de camping, de caravanage, etc.)</li> <li>• <b>USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC</b> (terrain de camping, de caravanage, etc.)</li> <li>• <b>IMPLANTATION D'UNE INFRASTRUCTURE</b> <sup>9</sup> (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), <b>D'UN OUVRAGE</b> (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) <b>OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE</b> (réservoir, etc.)</li> <li>• <b>RÉFECTION D'UNE</b></li> </ul>	<p>principal existant n'a été observé sur le site;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'intervention envisagée est protégée contre d'éventuels débris en raison de la configuration naturelle des lieux ou que l'agrandissement est protégé par le bâtiment principal ou que l'intervention envisagée sera protégée contre d'éventuels débris par des mesures de protection;</li> <li>• l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents;</li> <li>• l'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.</li> </ul> <p><b>RECOMMANDATION</b> L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les précautions à prendre et, le cas</li> </ul>
--	--	--



	<p><b>INFRASTRUCTURE</b> <sup>9</sup> (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), <b>D'UN OUVRAGE</b> (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) <b>OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE</b> (réservoir, etc.)</p> <p>• <b>RACCORDEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT À UNE INFRASTRUCTURE</b></p>	<p>échéant, les mesures de protection<sup>10</sup> requises afin de maintenir en tout temps la sécurité pour l'intervention envisagée.</p>
--	---	--

**TABLEAU M-2 EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE POUR CERTAINES INTERVENTIONS DANS UNE ZONE À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN (suite)**

**INTERVENTION PROJETÉE DANS UNE ZONE À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN –TOUS LES CAS**

<p><b>FAMILLE 2</b></p>	<p><b>INTERVENTION</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE</b> (garage, remise, cabanon, etc.) <b>OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL</b> (piscine hors terre, etc.)</li> <li>• <b>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE</b> (garage, remise, cabanon, etc.) <b>OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL</b> (piscine hors terre, etc.)</li> <li>• <b>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE</b> (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) <b>OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE</b> (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)</li> <li>• <b>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT AGRICOLE</b> (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) <b>OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE</b> (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)</li> <li>• <b>RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE</b> (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) <b>OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE</b> (ouvrage d'entreposage de</li> </ul>	<p><b>BUT</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site.</li> </ul> <p><b>CONCLUSION</b> L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents;</li> <li>• l'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.</li> </ul> <p><b>RECOMMANDATION</b> L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection<sup>10</sup> requises</li> </ul>
-------------------------	---	---

	<p>déjections animales, etc.)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE</b> (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) <b>OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE</b> (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)</li> <li>• <b>TRAVAUX DE REMBLAI</b> (permanent ou temporaire)</li> <li>• <b>TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION</b> (permanent ou temporaire)</li> <li>• <b>PISCINE CREUSÉE</b></li> <li>• <b>USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU PUBLIC SANS BÂTIMENT NON OUVERT AU PUBLIC</b> (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.)</li> <li>• <b>ABATTAGE D'ARBRES</b> (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation)</li> </ul>	
--	---	--

**TABLEAU M-2 EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE POUR CERTAINES INTERVENTIONS DANS UNE ZONE À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN (suite)**

**INTERVENTION PROJETÉE DANS UNE ZONE À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN DANS LE CAS D'UN TALUS DONT L'INCLINAISON EST COMPRISE ENTRE 14° (25 %) ET 20°(35 %) SANS COURS D'EAU À LA BASE (sols argileux seulement)**

<b>FAMILLE 2 (suite)</b>	<p><b>INTERVENTION</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL</b> (sauf d'un bâtiment agricole)</li> <li>• <b>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUPÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE ACTUELLE</b> (sauf d'un bâtiment agricole)</li> <li>• <b>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE ACTUELLE QUI S'APPROCHE DU TALUS</b> (sauf d'un bâtiment agricole)</li> <li>• <b>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION DU BÂTIMENT EST ÉGALE OU INFÉRIEURE À 2 M ET QUI S'APPROCHE DU TALUS</b> (sauf d'un bâtiment agricole)</li> <li>• <b>AGRANDISSEMENT PAR L'AJOUT D'UN 2E ÉTAGE</b> (sauf d'un bâtiment agricole)</li> <li>• <b>RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL</b> (sauf d'un bâtiment agricole)</li> <li>• <b>RELOCALISATION</b></li> </ul>	<p><b>BUT</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site.</li> </ul> <p><b>CONCLUSION</b> L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents;</li> <li>• l'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.</li> </ul> <p><b>RECOMMANDATION</b> L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection<sup>10</sup> requises pour maintenir la stabilité actuelle du site.</li> </ul>

	<p><b>D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL</b> (sauf d'un bâtiment agricole)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE</b> (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole)</li> <li>• <b>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE</b> (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole)</li> <li>• <b>IMPLANTATION D'UNE INFRASTRUCTURE</b> <sup>9</sup> (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), <b>D'UN OUVRAGE</b> (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) <b>OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE</b> (réservoir, etc.)</li> <li>• <b>RÉFECTION D'UNE INFRASTRUCTURE</b> <sup>9</sup> (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), <b>D'UN OUVRAGE</b> (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) <b>OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE</b> (réservoir, etc.)</li> <li>• <b>RACCORDEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT À UNE INFRASTRUCTURE</b></li> </ul>	
--	--	--

**TABLEAU M-2 EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE POUR CERTAINES INTERVENTIONS DANS UNE ZONE À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN (suite)**

**INTERVENTION PROJÉTÉE DANS UNE ZONE À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN – TOUS LES CAS**

<p><b>FAMILLE 3</b></p>	<p><b>I</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>MESURE DE PROTECTION</b> (contrepoids en enrochement, reprofilage, tapis drainant, mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.)</li> </ul>	<p><b>BUT</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Évaluer les effets des mesures de protection sur la sécurité du site.</li> </ul> <p><b>CONCLUSION</b> <b>Dans le cas de travaux de stabilisation</b> (contrepoids, reprofilage, tapis drainant, etc.) l'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la méthode de stabilisation choisie est appropriée au site;</li> <li>• la stabilité de la pente a été améliorée selon les règles de l'art</li> </ul> <p><b>Dans le cas de mesures de protection passives</b> (mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.), l'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les travaux effectués protègent la future intervention.</li> </ul> <p><b>Dans les deux cas, l'expertise doit confirmer que :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'intervention ne subira pas de dommages à la suite d'un mouvement de terrain;</li> </ul>
-------------------------	---	---

		<ul style="list-style-type: none"> <li>• l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents;</li>   <li>• l'intervention envisagée et l'utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.</li> </ul> <p><b>RECOMMANDATION</b> L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les méthodes de travail et la période d'exécution;</li>   <li>• les précautions à prendre pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude après la réalisation des mesures de protection.</li> </ul>
--	--	--

**Article 7 :** Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi

---

Bernard Lapointe  
Maire

---

Bernard Davidson  
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion : le 14 janvier 2013

Adoption du projet de règlement: le 14 janvier 2013

Adoption du règlement:

Délivrance du certificat de conformité par la MRC:

Entrée en vigueur :

Considérant que le règlement a été disponible et que tous les membres du conseil en ont pris connaissance, une dispense de lecture est accordée.

Adoptée à la majorité.

AVIS DE MOTION, RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS 350-02 DE LA MUNICIPALITÉ D'AMHERST

Avis de motion est donné par M. le conseiller Daniel Lampron à l'effet qu'il sera présenté lors d'une séance subséquente, un règlement modifiant le règlement de sur les permis et certificats 350-02 de la municipalité d'Amherst le tout visant à imposer des conditions à la mise en place d'une construction d'un ouvrage ou d'un bâtiment dans une zone de risque de mouvement de terrain.

Considérant que le règlement a été disponible et que tous les membres du conseil en ont prise connaissance, une dispense de lecture est accordée.

Province de Québec  
MRC des Laurentides  
Municipalité d'Amherst

**Projet de règlement numéro 26-13 afin de modifier le règlement numéro 350-02 sur les permis et certificats de la municipalité d'Amherst**

---

Projet de règlement numéro 26-13 modifiant le règlement 350-02 sur les permis et certificats de façon à :

- b) Imposer des conditions à la mise en place d'une construction, d'un ouvrage ou d'un bâtiment dans une zone de mouvement de terrain.

Considérant que La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) à son article 145.31, permet au conseil d'une municipalité de modifier sa réglementation en vigueur;

Considérant que la municipalité régionale de comté des Laurentides a modifié son schéma d'aménagement afin d'édicter des normes et conditions visant à régir les interventions dans les zones de mouvement de terrain (règlement 267-2012);

Considérant que le conseil municipal d'Amherst souhaite par ce règlement se conformer à la modification du schéma d'aménagement révisé;



Considérant que le présent règlement est un règlement de concordance, suite à la modification du schéma d'aménagement.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Daniel Lampron et résolu,

QUE le conseil municipal statue et ordonne ce qui suit :

**Article 1 :** Le préambule et les annexes du présent règlement municipal en font partie intégrante.

**Article 2 :** Le projet de règlement numéro 26-13 ayant pour titre «Projet de règlement modifiant le règlement sur les permis et certificats **Dispositions déclaratoires et interprétatives** en remplaçant une définition de la terminologie du règlement numéro 350-02 de la municipalité d'Amherst » modifie le chapitre 1

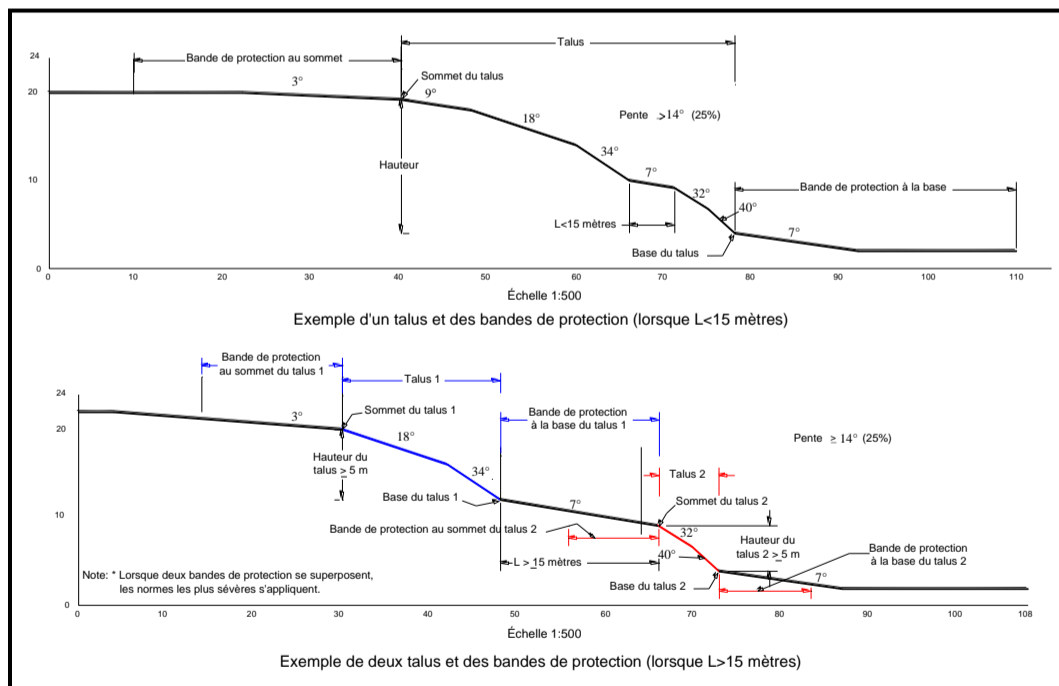
**Article 3 :** Le sous-article 1.4.171 est modifié par le remplacement de la définition du mot. « talus » par le texte suivant

## CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

### Talus (zone à risque de mouvement de terrain)

Terrain en pente d'une hauteur minimale de 5 m, dont l'inclinaison moyenne est de 27° (50%) ou plus. Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 27° (50%) sur une distance horizontale supérieure à 15 m. Les ruptures éventuelles sont contrôlées par les sols hétérogènes (till) ou sableux présents en totalité ou en partie dans le talus.

### TALUS ET BANDES DE PROTECTION DANS LES SOLS À PRÉDOMINANCE SABLEUSE



Source : Ministère de la sécurité publique, Gouvernement du Québec

Une zone à risque de mouvement de terrain est comprise à l'intérieur d'une bande de terrain située de part et d'autre de la ligne de crête d'un talus. La bande de terrain associée à une zone à risque de mouvement de terrain se compose de trois (3) parties distinctes, soit:

1. une bande de protection au sommet du talus:
2. le talus;
3. une bande de protection à la base du talus.

La profondeur de la zone à risque de mouvement de terrain est déterminée en fonction des types de sols et en fonction des interventions projetées, le tout, tel qu'indiqué dans les tableaux (M1) et (M2) du règlement de zonage (351-02).

**Article 4 :** Le règlement (350-02) est modifié au chapitre IV **Dispositions spécifiques aux permis de lotissement.**

**Article 5 :** L'article 4.4 **conditions d'émission du permis de lotissement.** Est modifié en ajoutant un huitième élément à la liste des conditions.

**Article 6 :** La huitième condition spécifiée à l'article 4.4 se lira comme suit :

**8-** Dans une zone à risque de mouvement de terrain, la municipalité doit, avant d'autoriser un permis, s'assurer que le terrain créé pour des fins d'implantation d'une construction ou d'un usage puisse être constructible ou utilisé selon les restrictions applicables à l'intervention projetée selon l'article 4.5.2 et suivants du règlement de zonage.

**Article 7 :** Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

---

Bernard Lapointe

Maire

---

Bernard Davidson

Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion : le 14 janvier 2013

Adoption du projet de règlement: le 14 janvier 2013

Adoption du règlement:

Délivrance du certificat de conformité par la MRC:

Entrée en vigueur :

Adoptée à la majorité.

RÉS 27-13 : DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE AU 651 CHEMIN DU LAC-ROGNON

Les membres du conseil prennent connaissance de la demande de dérogation mineure DM10-2012 concernant le 651 chemin du Lac-Rognon ayant pour objet de démolir et reconstruire un bâtiment à 16 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux au lieu de 20 mètres.

Après avoir pris connaissance de l'avis donné par le Comité consultatif d'urbanisme informant le Conseil que la demande pourrait être acceptée à certaines conditions, la parole est donnée à toute personne concernée désirant se faire entendre. Aucun commentaire n'est formulé.

Il est proposé par Mme la conseillère Denise Charlebois

Que la demande de dérogation mineure DM10-2012 soit accordée aux conditions suivantes :

Que le nouveau bâtiment respecte une distance minimale de 17,61 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux.

Qu'un certificat d'implantation soit exigé.

Adoptée à la majorité.

**RÉS 28-13 : DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE AU 174 CHEMIN DU PAVILLON**

Les membres du conseil prennent connaissance de la demande de dérogation mineure DM11-2012 concernant le 174 chemin du Lac-Rognon ayant pour objet de régulariser une situation d'empiètement d'un bâtiment dans la marge arrière à 6,75 mètres au lieu de 10 mètres.

Après avoir pris connaissance de l'avis donné par le Comité consultatif d'urbanisme informant le Conseil que la demande devrait être acceptée, la parole est donnée à toute personne concernée désirant se faire entendre.

Il est proposé par M. le conseiller Ronald Robitaille

Que la demande de dérogation mineure DM11-2012 soit accordée.

Adoptée à la majorité.

**RÉS 29-13 : PROJET D'AGRANDISSEMENT DU CHALET DES LOISIRS, AUTORISATION POUR DÉBUTER LE PROCESSUS**

Proposé par Mme la conseillère Denise Charlebois

Que l'inspecteur en bâtiments M. Guylain Charlebois soit mandaté pour débiter les opérations nécessaires à l'agrandissement du chalet des loisirs. Les travaux pourront être réalisés en régie si possible.

Adoptée à la majorité.

**RÉS 30-13 : LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE**

Proposé par M. le conseiller Ronald Robitaille

Que la séance ordinaire soit levée.

Adoptée à la majorité.

---

Bernard Lapointe, maire

---

Hélène Dion, sec.-trésorière adj et dga